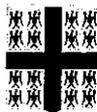


R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



**MONTMORENCY**

**DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE**  
Secrétariat général

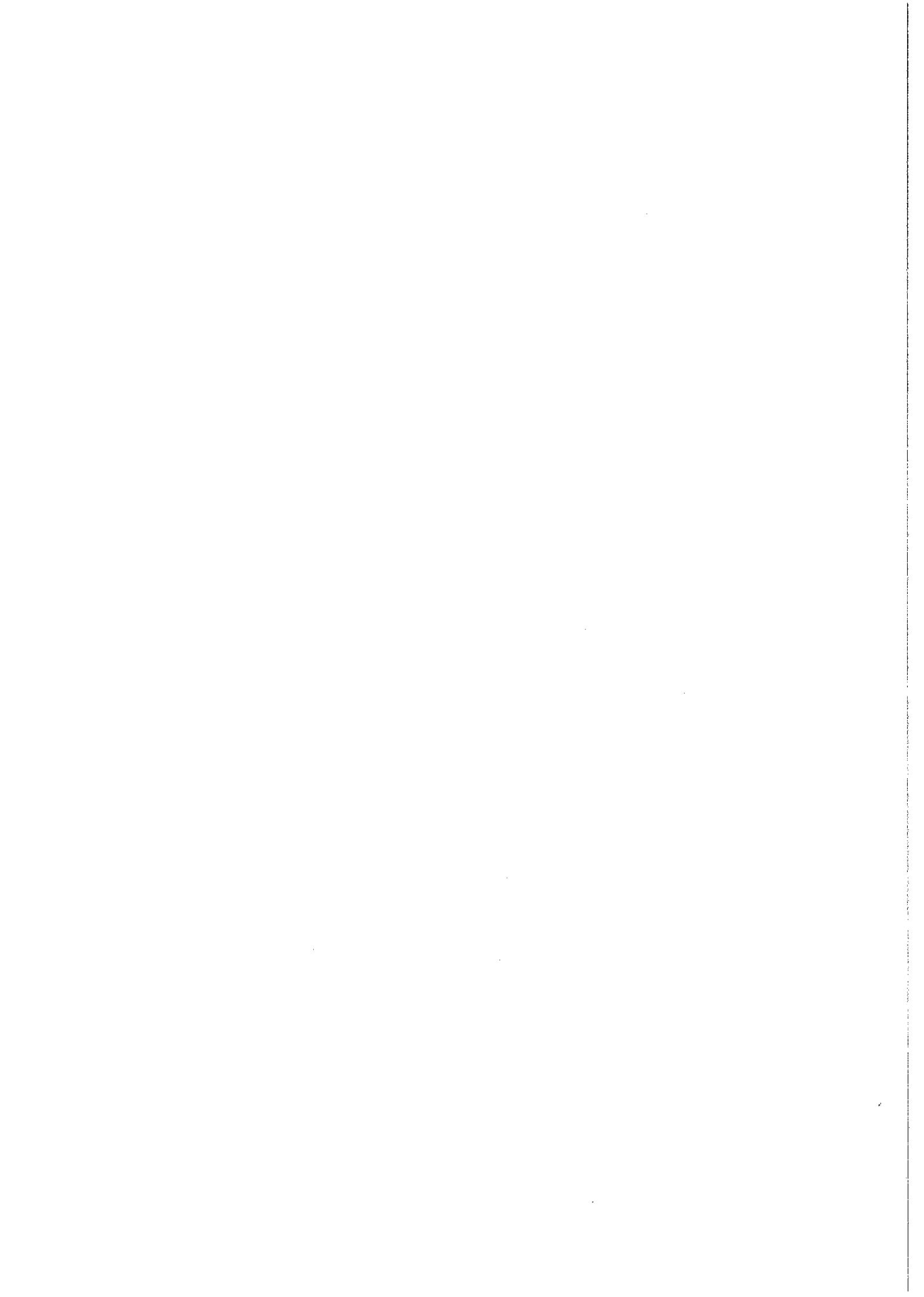
***RECUEIL***

***DES ACTES ADMINISTRATIFS***

***N°123***

**JANVIER – FEVRIER 2020**

**MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC  
A PARTIR DU 12 MARS 2020**



## SOMMAIRE

*Décisions du Maire prises du 01/01/2020 au 29/02/2020 en vertu de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriale :*

**p 1 à p 44**

N°	OBJET DE LA DECISION	DATES		
		DECISION	ENREG. S/P	PUBLIC.
01.20.001	Attribution de concession 15 ans	01/01/20	07/01/20	07/01/20
01.20.002	Attribution de concession 15 ans	02/01/20	07/01/20	07/01/20
01.20.003	Décision modificative de la décision n°0819.130- Marché d'exploitation MTI, CP et PF des installations de chauffage, de production d'ECS, de climatisation et de traitement d'air des bâtiments communaux	06/01/20	13/01/20	13/01/20
01.20.004	Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Monsieur Farid BELHADJ	06/01/20	13/01/20	13/01/20
01.20.005	Renouvellement de concession 30 ans	13/01/20	16/01/20	16/01/20
01.20.006	Acceptation des indemnités d'assurance : accident matériel face au 11 avenue de l'Armée Française à Montmorency du 6 décembre 2019	16/01/20	27/01/20	27/01/20
01.20.007	Modification de la régie d'avance RA101-1 pour les menues dépenses au service financier	17/01/20	27/01/20	27/01/20
01.20.008	Attribution de concession 15 ans	20/01/20	28/01/20	28/01/20
01.20.009	Cession de biens	29/01/20	05/02/20	05/02/20
02.20.010	Portant révision de la régie de recettes (RR 101-16) du Service Jeunesse	06/02/20	12/02/20	12/02/20

02.20.011	Avenant n°1 – Contrat 18SI08 – Maintenance et assistance relatives aux licences web MELODIE OPUS, MAESTRO OPUS, ADAGIO V5, ALTO V5 et REQUIEM V5	10/02/20	12/02/20	12/02/20
02.20.012	Renouvellement de concession 50 ans	10/02/20	18/02/20	18/02/20
02.20.013	Fixation de certains tarifs municipaux	10/02/20	17/02/20	17/02/20
02.20.014	Demande de subventions auprès du département du Val d'Oise dans le cadre d'un appel à projet lecture publique 2020	13/02/20	19/02/20	19/02/20
02.20.015	Renouvellement de concession 30 ans	19/02/20	26/02/20	26/02/20
02.20.016	Attribution de concession 15 ans	24/02/20	27/02/20	27/02/20
02.20.017	Attribution de concession 30 ans	26/02/20	02/03/20	03/03/20
02.20.018	Conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition intitulée « Nature Créative »	26/02/20	03/03/20	03/03/20
02.20.019	Convention de bail commercial avec OGF	26/02/20	02/03/20	03/03/20

**ARRETES DU MAIRE PRIS DU 01/01/2020 AU 29/02/2020 :...p 45 à p 118**

Service Cadre de Vie.....p 47 à p 52  
Service Affaires générales.....p 53 à p 56  
Service Juridique.....p 57 à p 60  
Service Financier.....p 61 à p 66  
Service Périscolaire, Jeunesse et Sports.....p 67 à p 70  
Voirie.....p 71 à p 118

***DECISIONS DU MAIRE PRISES  
DU 01/01/20 AU 29/02/20  
EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 du C.G.C.T.***



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 01.20.001

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11208 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,  
VU la demande présentée par Mme VIGNEY Hélène, Agnès, domicilié(e) à SUZAY (27420) 27 rue du Général De Gaulle, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de M. VIGNEY Gérard, Michel ;

**DECIDE**

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement S29, une concession individuelle pour une durée de quinze ans à compter du 02 janvier 2020, à titre de concession nouvelle au nom de Mme VIGNEY Hélène, Agnès.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 02 janvier 2020

Michèle BERTHY  
Maire,

vice-présidente du Conseil départemental,  
vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : - 7 JAN. 2020

Publiée le :

Affichée le : - 7 JAN. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 02 JAN. 2020

Pour le Maire  
en délégation  
Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD  
DECISION N°01.20.002

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11209 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,  
VU la demande présentée par l'organisme de tutelle ATIVO domicilié(e) à Saint Gratien (95210) 3 boulevard de la Gare, agissant en sa qualité de tutelle au nom et pour le compte de Mme PILEYRE Monique, Marie, Paulette, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de Mme PILEYRE Monique, Marie, Paulette ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement S30, une concession individuelle pour une durée de quinze ans à compter du 02 janvier 2020, à titre de concession nouvelle au nom de Mme PILEYRE Monique, Marie, Paulette.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 02 janvier 2020

Mme BERTHY  
Maire,

vice-présidente du Conseil départemental,  
vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : - 7 JAN 2020

Publiée le :

Affichée le : - 7 JAN 2020

Certifiée exécutoire par le Maire  
Montmorency, le  
Pour le Maire  
en délégation  
Mme Marie SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



DECISION N° 01.20.003

**Objet : Décision modificative de la décision n°08.19.130  
Marché d'exploitation MTI, CP et PF des installations de chauffage, de production d'ECS,  
de climatisation et de traitement d'air des bâtiments communaux**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 29 août 2019,

VU la décision n°08.19.130 de signer le marché d'exploitation MTI, CP et PF des installations de chauffage, de production d'ECS, de climatisation et de traitement d'air des bâtiments communaux avec la société DALKIA,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la décision précitée en raison d'une erreur matérielle,

**DECIDE**

ARTICLE 1 De modifier l'article 1 de la décision n°08.19.130 du 30 août 2019,

ARTICLE 2 Qu'en lieu et place de :

« Décide de signer le marché d'exploitation MTI, CP et PF des installations de chauffage, de production d'ECS, de climatisation et de traitement d'air des bâtiments communaux avec la société DALKIA, sise 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 SAINT ANDRÉ LEZ LILLE, pour un montant annuel de 2 420 631.74 € H.T. pour la partie forfaitaire et sans seuil maximum pour la partie à prix unitaires »

Il convient de lire :

« Décide de signer le marché d'exploitation MTI, CP et PF des installations de chauffage, de production d'ECS, de climatisation et de traitement d'air des bâtiments communaux avec la société DALKIA, sise 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 SAINT ANDRÉ LEZ LILLE, pour un montant global

de 2 420 631.74 € H.T. pour la partie forfaitaire et sans seuil maximum pour la partie à prix unitaires »

**ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 06 janvier 2020

Transmise en S/Pref. le	: 13 JAN. 2020
Publiée le	:
Affichée le	: 13 JAN. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	13 JAN. 2020



MAIRE de MONTMORENCY  
Pour le maire  
délégué,  
Marie SORET



MAIRE de MONTMORENCY  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de  
Montmorency

*M. Berthy*  
Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 01.20.004

**Objet : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Monsieur Farid BELHADJ**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animation culturelle de la Ville, l'artiste cité en article 1 a été sollicité pour la mise en place d'une exposition de ses œuvres qui se tiendra à l'Espace Culturel La Briqueterie,

CONSIDERANT que cet artiste accepte de mettre à disposition gratuitement ses œuvres pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ce prêt d'œuvres dans la convention jointe à la présente décision,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

De signer avec :

- Monsieur Farid BELHADJ  
domicilié 39, rue du Marché - 95160 MONTMORENCY

une convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de ses créations au sein de l'Espace Culturel La Briqueterie.

**ARTICLE 2**

La convention est conclue pour la durée de l'exposition : du 27 janvier 2020 au 29 février 2020.

**ARTICLE 3**

Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par l'artiste pour cette exposition.

**ARTICLE 4**

Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

**ARTICLE 5**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 13 JAN 2020
Publiée le	:
Affichée le	: 13 JAN. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	13 JAN. 2020

Pour le maire  
par déléguation,  
D. G.A.S.  
Anne-Marie SORET



Montmorency, le 6 janvier 2020

Michèle BERTHY

Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA P V Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD  
DECISION N° 01.20.005

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11210 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,  
VU l'attribution de la concession n° 8618, du 26 novembre 1991 à M. GUENARD Stéphane,  
VU la demande présentée par M. GUENARD Stéphane, domicilié(e) à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) 68 boulevard Clémenceau désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement K135, le renouvellement à M. GUENARD Stéphane de la concession familiale accordée le 26 novembre 1991 et expirant le 26 novembre 2021 pour une durée de trente ans à compter du 26 novembre 2021, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 13 janvier 2020



Stéphanie BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

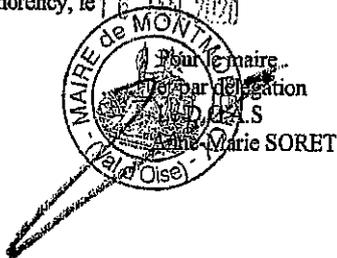
Transmise en S/Pref. le : 16 JAN 2020

Publiée le :

16 JAN 2020

Affichée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 16 JAN 2020



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



DECISION N° 01.20.006

**Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : accident matériel face au 11 avenue de l'Armée Française à MONTMORENCY du 6 décembre 2019.**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 Conseil municipal en date du 2 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2019255370T effectuée auprès de la SMACL, concernant un accident matériel du 6 décembre 2019, impliquant un véhicule de marque Citroën, modèle Xantia, immatriculé AW-812-DY appartenant à Monsieur Marcel NOTTELET, ayant eu pour conséquence la détérioration d'un poteau anti-stationnement face au 11 avenue de l'Armée Française à MONTMORENCY ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 289,03 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 289,03 € proposée par la SMACL, pour le remplacement du matériel urbain de l'avenue de l'Armée Française détérioré le 6 décembre 2019 ;

ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :

- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 16 janvier 2019

Transmise en S/Pref. le	: 27 JAN. 2020
Publiée le	:
Notifiée le	: 27 JAN. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	27 JAN. 2020

MAIRE de MONTMORENCY  
Pour le Maire  
Délégué,  
M. S. S. S.  
Marie SORET



Michèle BERTHY  
présidente du Conseil départemental  
présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



**DECISION N° 01.20.007**

**Objet : Modification de la régie d'avance RA 101-1 pour menues dépenses au Service Financier**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération N° 6 du 2 octobre 2017 déléguant au Maire la possibilité de modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU la délibération N° 22 du Conseil Municipal du 13 décembre 2016 instituant le RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les cadres d'emplois des filières administratives, sociales, sportives et de l'animation,

VU la délibération N° 5 du Conseil Municipal du 18 décembre 2017 instituant le RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques,

VU les décisions N° 11.02.148 du 22 novembre 2002 relatif à l'institution d'une régie d'avance pour menues dépenses, et N° 07.18.121 du 26 juillet 2018 portant modification de cette régie d'avance,

VU la décision N° 07.18.122 du 26 juillet 2018 portant clôture de la régie d'avance RA 101-3 pour les menues dépenses occasionnées par les centres de loisirs en raison de sa non utilisation depuis plusieurs années,

VU la décision N° 12.19.213 du 23 décembre 2019 portant clôture de la régie d'avance RA 101-2 pour le paiement de menues dépenses occasionnées par le Conservatoire André-Ernest-Modeste Grétry en raison de mouvements beaucoup trop faibles,

CONSIDERANT la clôture de certaines régies d'avance des services de la ville de Montmorency,

CONSIDERANT la nécessité d'élargir cette régie aux paiements de menues dépenses occasionnées par les services de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir sur la collectivité une régie d'avance afin de faire face aux dépenses d'urgence et aux dépenses non payables par mandat administratif,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date 16 janvier 2020.

### DECIDE

**ARTICLE 1** De maintenir une régie d'avance auprès du Service Financier de la ville de Montmorency pour le paiement de menues dépenses occasionnées à savoir :

- Achat de timbres fiscaux
- Achat de timbres postaux et frais d'affranchissement divers
- Paiement de la boîte postale
- Reproduction de clés
- Petites fournitures administratives diverses pour les services
- Dépenses liées à la restauration municipale ainsi qu'aux fêtes et cérémonies
- Achats de produits régionaux aux différents exposants lors de la manifestation « les Naturelles » en vue de l'inauguration par Madame le Maire et la municipalité
- Petit matériel et petites fournitures de faible valeur pour les services
- Dépenses liées aux activités et aux sorties des centres de loisirs
- Achat de partitions musicales
- Collation et repas du jury de concours
- Alimentation
- Frais de repas pour les formateurs et les agents du Conservatoire AEM Grétry lors des astreintes liées aux manifestations

**ARTICLE 2** Cette régie est installée au Service Financier en Mairie de Montmorency 1 bis avenue Foch 95160 Montmorency.

**ARTICLE 3** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000,00 €.

**ARTICLE 4** Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 5** Afin de limiter la détention de numéraire au strict minimum, et une sécurisation de la régie, un compte sera ouvert au Trésor et le paiement se fera par l'intermédiaire d'une carte bancaire délivrée par la DDFIP.

**ARTICLE 6** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** Le régisseur titulaire et mandataire percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** Cette décision se substitue aux décisions précédentes.

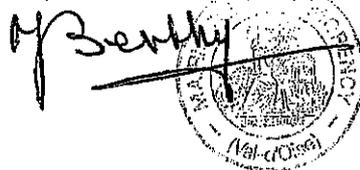
**ARTICLE 9** Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 10** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

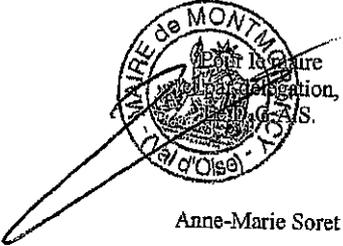
**ARTICLE 11** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 17 janvier 2020

Michèle BERTHY  
Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de  
Montmorency



Transmise en S/Pref. le	: 27 JAN. 2020
Publiée le	: 27 JAN. 2020
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	27 JAN. 2020



Anne-Marie Soret

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 01.20.008

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11211 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,  
VU la demande présentée par l'organisme de tutelle ATIVO, domicilié(e) à CS 80016 CERGY, Immeuble ORDINAL, 4ème étage, 12 rue des Chauffours agissant au nom et pour le compte de M. DECHAUMONT Pierre, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de M. DECHAUMONT Pierre ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement 531, une concession individuelle pour une durée de quinze ans à compter du 20 janvier 2020, à titre de concession nouvelle au nom de M. DECHAUMONT Pierre.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 20 janvier 2020  
  
Michèle BERTHY  
Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental,  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

<p>Transmise en S/Pref. le : 28 JAN. 2020</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 28 JAN. 2020</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 28 JAN. 2020</p> <p> Pour le maire délégué Anne Marie SORET</p>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Fontaine dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
--	--



**DECISION N° 01.20.009**

**Objet : Cession de biens**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°6 (alinéa 10) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de mise à disposition d'une plateforme de courtage en ligne pour la vente aux enchères du matériel réformé à la ville de Montmorency, signé avec la société AGORASTORE,

CONSIDERANT que la ville n'a plus l'usage de certains de ses biens (véhicules, matériels, mobiliers...),

CONSIDERANT que pour se séparer de ces biens, le marché 16SID05 relatif à la mise à disposition d'une plateforme de courtage en ligne pour la vente aux enchères du matériel réformé de la ville de Montmorency permet leur mise en vente sur une plateforme de courtage, AGORASTORE,

CONSIDERANT que dans ce cadre, les biens listés ci-dessous ont été mis en vente aux enchères, au titre de l'année 2019.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De vendre les biens listés ci-dessous, respectivement, aux acheteurs et prix désignés ci-après.

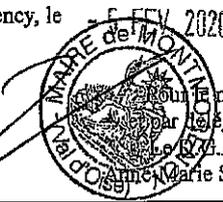
BIENS CEDES	DATE DE MISE EN SERVICE	ACHETEURS	ADRESSES	MISE A PRIX	PRIX DE VENTE
CITROEN JUMPER	2003	AUTO EXPRESS	Rue de Gallardon 28130 YERMENONVILLE	300 €	1952 €
RENAULT MASTER	2004	LOCRAID	9, AV D'EMBEYRES 33870 VAYRES	300 €	1067 €
PEUGEOT 307 BREAK	2004	LOCRAID	9, AV D'EMBEYRES 33870 VAYRES	300 €	1200 €

**ARTICLE 2 :** Le produit de ces cessions sera imputé au compte 7788 – Autres recettes exceptionnelles du budget 2020 de la ville.

**ARTICLE 3 :** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conditions générales de vente.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: - 5 FEV. 2020
Publiée le	:
Affichée le	: - 5 FEV. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	- 5 FEV. 2020

  
Maire  
par délégation,  
Le B.A.S.  
Anne Marie SORET

Montmorency, le 29/01/2020



Michèle BERTHY  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.  
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

**DECISION N° 02.20.010**

**Objet : Portant révision de la régie de recettes (RR 101-16) du Service Jeunesse**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération N° 6 du 2 octobre 2017 déléguant au Maire la possibilité de modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU la délibération N° 22 du Conseil Municipal du 13 décembre 2016 instituant le RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les cadres d'emplois des filières administratives, sociales, sportives et de l'animation,

VU la délibération N° 5 du Conseil Municipal du 18 décembre 2017 instituant le RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques,

VU les décisions N° 12.01.89 du 14 décembre 2001, N° 01.02.03 du 28 décembre 2001 et 09.07.128 du 19 septembre 2007 relatives à l'institution d'une régie de recettes au Service Jeunesse pour l'encaissement des activités à thème, et toute autre activité proposée par le Service Jeunesse, enregistrée sous le numéro RR 101-16,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date 6 février 2020,

CONSIDERANT les observations de la DGFIP du Val d'Oise sur la mutualisation des régies de recettes et d'avances,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de se mettre en conformité avec les observations de la DGFIP du Val d'Oise, afin de limiter le nombre de régies détenues par la Ville de Montmorency,

CONSIDERANT l'existence au sein d'une même direction de deux régies de recettes portant toutes les deux sur des activités jeunesse, RR 101-16 pour les recettes liées aux activités temps libre, et la RR 101-304 liées aux séjours pour les enfants de 6 à 17 ans,

CONSIDERANT, au vu des préconisations de la DGFIP, qu'il convient de regrouper l'ensemble des activités « jeunesse et sports » des deux régies existantes,

### DECIDE

- ARTICLE 1** La présente décision annule et remplace toutes les décisions et arrêtés précédents relatif à la régie de recettes du service jeunesse.
- ARTICLE 2** Cette régie est installée à la Direction de l'Education située au 1 avenue Foch 95160 Montmorency.
- ARTICLE 3** La régie encaisse exclusivement :
- Les participations des familles aux activités « jeunesse et sports »
  - Les séjours de 6 à 17 ans
- ARTICLE 4** Les recettes correspondantes et désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- En numéraire
  - Par chèque
  - Par carte bancaire
  - Par chèques vacances (ANCV)
- ARTICLE 5** Les recettes désignées à l'article 3 sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.
- ARTICLE 6** Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois, si des encaissements sont effectués.
- ARTICLE 7** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Cergy Pontoise 95.
- ARTICLE 8** L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 9** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 38.000 euros.
- ARTICLE 10** Un fonds de caisse sera mis à la disposition du régisseur à hauteur de 100,00 €.
- ARTICLE 11** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12** Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

- ARTICLE 13** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 14** Madame le Maire de Montmorency et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 15** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 16** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 6 février 2020

Signature du Comptable Public :

Claudine BRU


 Michèle BERTHY  
 Maire  
 Vice-présidente du Conseil départemental  
 Vice-présidente de la CAPV Forêt de  
 Montmorency

Transmise en S/Pref. le :	12 FEV. 2020
Publiée le :	
Affichée le :	12 FEV. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	12 FEV. 2020

  
 Anne-Marie Soret

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



DECISION N° 02.20.011

**Objet : Avenant n°1 - Contrat 18SI08 – Maintenance et assistance relatives aux licences web MELODIE OPUS, MAESTRO OPUS, ADAGIO V5, ALTO V5, et REQUIEM V5.**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139-2° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la décision n°08.18.128 du 06 août 2018 de signer le contrat de maintenance et d'assistance relatives aux licences web MELODIE OPUS, MAESTRO OPUS, ADAGIO V5, ALTO V5, et REQUIEM V5 avec la société ARPEGE,

CONSIDERANT que la Ville a fait l'acquisition de la licence web REQUIEM OPUS,

CONSIDERANT qu'il est devenu nécessaire à la suite de l'acquisition de cette licence web de prévoir son assistance et sa maintenance,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer l'avenant n°1 au contrat de maintenance et d'assistance relatives aux licences web MELODIE OPUS, MAESTRO OPUS, ADAGIO V5, ALTO V5, et REQUIEM V5 avec la société ARPEGE, sise 13, rue de la Loire CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE Cedex,

**ARTICLE 2** Que le montant de la maintenance et de l'assistance relatives à la licence web REQUIEM OPUS est de 450 € H.T. par an,

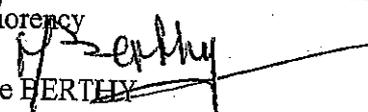
**ARTICLE 3** D'imputer les dépenses afférentes sur les crédits ouverts au budget des années 2020 et suivantes,

**ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	12 FEV. 2020
Publiée le :	
Notifiée le :	12 FEV. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	

  
Pour le maire  
par délégation,  
D.G.A.S.  
Anne Marie Soret

Montmorency, le 10 FEV. 2020

  
Maire,  
Vice-présidente du Conseil départemental,  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de  
Montmorency  
  
Michèle BERTHE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.20.012

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11212 dans le cimetière Les Champeaux

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 1130, du 28 octobre 1930 à Mme Marguerite BORDERES née DARNEY,

VU la demande présentée par M. DREYFUS Gilles, Michel, Raymond, domicilié(e) à 5 sente des Rougemonts, 95160 Montmorency désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal Les Champeaux ;

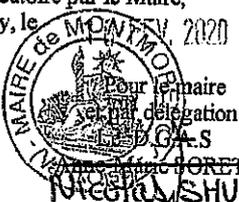
**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Champeaux, à l'emplacement A1309, le renouvellement à M. DREYFUS Gilles, Michel, Raymond de la concession accordée le 18 décembre 1989 et expirant le 28 octobre 2020 pour une durée de cinquante ans à compter du 28 octobre 2020, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 1193,80 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 10 février 2020



Michelle BERTHY  
Maire,  
vice-présidente du Conseil départemental,  
vice-présidente de la CAPM de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 10 FEV. 2020	
Publiée le :	
Affichée le : 10 FEV. 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 10 FEV. 2020	
	
	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit: - à compter de la notification de la réponse; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai



DECISION N° 02.20.013

Objet : Fixation de certains tarifs municipaux

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 2) du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil municipal de Montmorency en date du 30 septembre 2019 modifiant les règlements de fonctionnement et contrats d'accueil personnalisé de la crèche les Elfes et de la halte-garderie les Farfadets ;

VU la décision n°01.18.009 en date du 18 janvier 2018 fixant les tarifs de la crèche les Elfes et de la halte-garderie les Farfadets ;

VU le nouveau barème de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales applicable aux participations familiales dans les équipements d'accueil de jeunes enfants ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs des équipements suscités en fonction du barème de la CAF ;

DECIDE

ARTICLE 1 De fixer et selon la grille annexée à la présente, les tarifs des équipements municipaux suivants :

- crèche les Elfes,
- halte-garderie les Farfadets.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

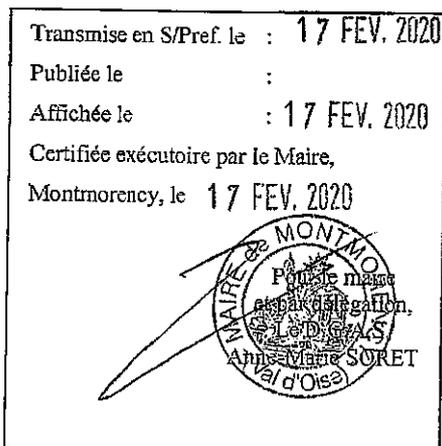
Montmorency, le 10 février 2020



Maire,  
Vice présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



**Evolution du tarif horaire** (selon le barème national des participations familiales)

composition familiale	Tarifs horaire pour l'année 2020		
	taux d'effort accueil collectif	plancher 2020	plafond 2020
1 enfant	0,0610%	0,43 €	3,42 €
2 enfants	0,0508%	0,36 €	2,84 €
3 enfants	0,0406%	0,29 €	2,27 €
de 4 à 7 enfants	0,0305%	0,22 €	1,71 €
de 8 à 10 enfants	0,0203%	0,14 €	1,14 €

Ressources mensuelles en 2020	
plancher	705,27 €
plafond	5 600,00 €



DECISION N°02.20.014

**Objet : Demande de subventions auprès du Département du Val d'Oise dans le cadre d'un appel à projets Lecture Publique 2020**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 (article 24) du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'appel à projets de développement en faveur des bibliothèques publiques lancé par le Département du Val d'Oise ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'animer sa bibliothèque municipale en organisant des projets thématiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours du Département du Val d'Oise ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De solliciter un financement à hauteur de 600 € auprès du Département du Val d'Oise.

**ARTICLE 2** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 13 février 2020

Transmise en S/Pref. le :	19 FEV. 2020
Publiée le :	
Affichée le :	19 FEV. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le 19 FEV. 2020	

  
Pour le maire  
délégation,  
D.G.S.  
SORET  
SHU



Le Maire,  
Vice-présidente du Conseil départemental  
-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N°02.20.015

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11213 dans le cimetière rue de Groslay

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,  
VU l'attribution de la concession n° 7545, le 20 décembre 1983 à Mme Andrée, Émilienne, Georgette LEFAUCHEUR,  
VU la demande présentée par Mme HENRY Danielle, Thérèse (née LEFAUCHEUR), domicilié(e) à 4 rue Ferdinand Berthoud, 95410 Groslay désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement K51, le renouvellement à Mme HENRY Danielle, Thérèse (née LEFAUCHEUR) de la concession familiale accordée le 20 décembre 1983 et expirant le 20 décembre 2013 pour une durée de trente ans à compter du 20 décembre 2013, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 19 février 2020

Michèle BERTHY  
Le Maire,  
Vice-présidente du Conseil départemental,  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 26 FEV. 2020	
Publiée le :	
Affichée le : 26 FEV. 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 26 FEV. 2020	
 Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	
	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit: - à compter de la notification de la réponse; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.20.016

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° 11214 dans le cimetière rue de Groslay

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme VOISIN Chantal, Marie, Ginette (Veuve VARIOT), domicilié(e) à 95160 Montmorency, 66 avenue Charles de Gaulle désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement S32, une concession familiale pour une durée de quinze ans à compter du 24 février 2020, à titre de concession nouvelle au nom de Mme VOISIN Chantal, Marie, Ginette (Veuve VARIOT).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 24 février 2020

Michèle BERTHY  
Le Maire,  
Vice-présidente du Conseil départemental,



Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ; Transmise en S/Pref. le :	27 FEV. 2020 <i>Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency</i>
Publiée le :	
Affichée le :	27 FEV. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 27 FEV. 2020 Pour le maire et par délégation Le D.S.A.S Anne-Marie SORET	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit: - à compter de la notification de la réponse; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 02.20.017

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° 11215 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme WITTENBERG Marie (née MITANGA), domicilié(e) à 95160 Montmorency, 2 avenue Notre Dame désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement L99, une concession familiale pour une durée de trente ans à compter du 26 février 2020, à titre de concession nouvelle au nom de Mme WITTENBERG Marie (née MITANGA).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 février 2020



Michele BERTHY  
Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental,  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ; Transmise en S/Pref. le :	- 2 MARS 2020
Publiée le :	
Affichée le :	- 3 MARS 2020
Certifiées exécutoire par le Maire, Montmorency le 02 MARS 2020 pour le maire en délégation E. D.G.A.S Anne Marie SORET	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit: - à compter de la notification de la réponse; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai



DECISION N° 02.20.018

**Objet : Conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition intitulée « Nature Créative »**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animation culturelle de la Ville, les artistes cités en article 1 ont été sollicités pour la mise en place d'une exposition sur le thème de la Nature qui se tiendra à l'Espace Culturel La Briqueterie,

CONSIDERANT que ces artistes acceptent de mettre à disposition gratuitement leurs œuvres respectives pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ce prêt d'œuvres dans les conventions jointes à la présente décision,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

De signer avec :

- Madame Yveline DREYFUS,  
domiciliée 5, sente des Rougemonts - 95160 MONTMORENCY
- Madame Lydia CHEVAL,  
domiciliée 3, rue du trèfle - 95160 MONTMORENCY
- Monsieur Jean-Baptiste ARLOT,  
domicilié 54, avenue de Domont - 95160 MONTMORENCY
- Monsieur Vincent HELIN,  
domicilié 17 avenue Georges Pompidou - 95580 MARGENCY
- Madame Minna KOKKO,  
domiciliée 32, allée de l'Orée du bois - 95580 ANDILLY
- Monsieur Didier RENAULT,  
domicilié 31, rue des petites communes - 95560 CHAUVRY
- Monsieur Bernard DAVID,  
domicilié 18, rue des petites communes - 95560 CHAUVRY

des conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition intitulée « Nature Créative » de l'Espace Culturel La Briqueterie.

**ARTICLE 2**

Les conventions sont conclues pour la durée de l'exposition : du 16 mars 2020 au 18 avril 2020.

**ARTICLE 3**

Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par les artistes pour cette exposition.

**ARTICLE 4**

Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.

**ARTICLE 5**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : - 3 MARS 2020  
Publiée le :  
Affichée le : - 3 MARS 2020  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le - 3 MARS 2020



Montmorency, le 26 février 2020



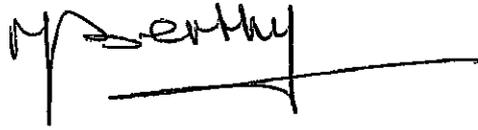
**Michèle BERTHY**

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



DECISION N° 02.20.019

**Objet : Convention de bail commercial avec OGF**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Montmorency de donner à bail à la société OGF des locaux, sis 28 rue de Groslay, en vue de leur utilisation à des fins commerciale, pour l'exercice exclusif des activités suivantes (ensemble ou séparément) : pompes funèbres, transports funèbres, vente d'articles funéraires, vente de cercueils et d'accessoires, fleurs naturelles et/ou artificielles, marbrerie funéraire, prévoyance funéraire, formalités après décès, stockage/dépôt, ou pour le stationnement des véhicules nécessaires à l'exercice des activités précitées,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Montmorency et de la société OGF de formaliser leurs engagements réciproques à ce titre et ainsi de conclure un contrat de bail commercial, pour la mise à disposition des locaux précités jusqu'à la date du 30 septembre 2026.

**DECIDE**

- ARTICLE 1** De signer un bail commercial avec la Société OGF, dont le siège est situé 31, rue de Cambrai, 75019 Paris, pour l'exercice, ensemble ou séparément, des activités définies ci-avant, au sein des locaux situés, 28 rue de Groslay, à Montmorency, sur la parcelle cadastrale AW n°558.
- ARTICLE 2** Le bail est conclu pour une durée de 9 ans.
- ARTICLE 3** Le montant annuel du loyer est fixé à 12 985€, payable trimestriellement d'avance. Il sera révisé annuellement à la date anniversaire du bail en fonction de la variation de l'Indice des Loyers Commerciaux publié par l'INSEE.
- ARTICLE 4** OGF est redevable de toutes les dépenses, impositions, charges et réparations locatives visées aux décrets n°87-712 et n°87-713 du 26 août 1987.
- ARTICLE 5** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans le bail annexé à la présente décision.

**ARTICLE 6**

La présente décision sera transmise aux :

- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: - 2 MARS 2020
Publiée le	:
Affichée le	: - 3 MARS 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	- 3 MARS 2020
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Marie SORET	

Montmorency, le 27 février 2020



Michèle BERTHY

présidente du Conseil départemental  
présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

***ARRETES DU MAIRE  
PRIS DU 01/01/20 AU 29/02/20***



*Service Cadre de Vie*





# MONTMORENCY

## DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Service Cadre de Vie

### ARRETE DU MAIRE N° 0002.2020 PORTANT REGLEMENTATION DES PARCS ET JARDINS

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants,

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1979, modifié, portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité, de tranquillité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs et jardins de Montmorency suivants :

Le Parc de l'Hôtel de ville  
Le Square des Acacias  
Le Jardin de l'Europe  
Le Jardin Lucie Aubrac  
Le Square Maurice Berteaux

### ARRETE

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

#### ARTICLE 1 --

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 0212.2016 du 23 mai 2016.

#### ARTICLE 2 --

Les parcs et jardins de Montmorency précédemment définis sont ouverts tous les jours de 7 heures 30 à 20 heures du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et de 8 heures à 19 heures du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

#### ARTICLE 3 --

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux parcs et jardins peut être sans préavis interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée. Pendant les périodes de neige les parcs et jardins demeurent ouverts sauf lorsqu'ils présentent des dangers. Les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés à l'entrée du jardin.

#### ARTICLE 4 --

La circulation et le stationnement de tous engins motorisés ou non (bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes, voitures, patins, planches à roulettes ou drones...) est formellement interdite, à l'exception des véhicules de services de la Ville ou des véhicules des entreprises habilitées par le Maire.

#### ARTICLE 5 --

Les chiens sont interdits dans le jardin Lucie Aubrac et dans le Jardin de l'Europe. Dans tous les autres espaces verts, ils doivent être tenus en laisse. Les déjections doivent être ramassées.

#### ARTICLE 6 --

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture dans les parcs et jardins pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

#### ARTICLE 7 --

Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et le cas échéant, de les consommer sur place.



## MONTMORENCY

### ARTICLE 8 --

Il est en outre strictement interdit :

- de se livrer à des exercices, jeux, de former un groupe ou un rassemblement de nature à troubler l'ordre public, à gêner l'usage normal du jardin ou à causer des dégradations,
- de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- de marcher sur les massifs,
- de jouer au ballon,
- d'écrire, de peindre, de placarder des affiches ou d'une manière plus générale de détériorer les murs, les arbres, les sculptures et le mobilier urbain,
- d'allumer un feu sous quelque prétexte que ce soit,
- d'utiliser des appareils diffusant de la musique, sauf autorisation du Maire,
- de s'installer dans le jardin pour y prendre un repas,
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet situées aux deux entrées du jardin
- de se baigner et de consommer l'eau des fontaines et bassins

### ARTICLE 9 --

Il est interdit de vendre des fleurs, comestibles, rafraîchissements, journaux ou tout autre objet à moins d'être muni d'une autorisation préalable délivrée par le Maire.

### ARTICLE 10 --

Il est interdit d'installer des stands, tentes, baraquements, sauf autorisation préalable délivrée par le Maire.

### ARTICLE 11 --

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. La violation des interdictions ou plus généralement tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

### ARTICLE 12 --

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

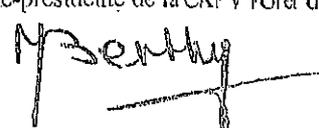
### ARTICLE 13 --

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Transmis en S/Préf. le	: 20 JAN 2020
Publié le	:
Affiché le	: 20 JAN 2020
Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency, le 20 JAN 2020 Maire délégué, Anne Marie SORET	

Montmorency, le 20 JAN 2020  

 Fait à Montmorency  
 Michèle BERTHY  
 Maire de Montmorency  
 Vice-présidente du Conseil départemental,  
 Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency  




# MONTMORENCY

## DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Service Cadre de Vie

### ARRETE DU MAIRE N° 0003.2020 PORTANT REGLEMENTATION DU PARCS DE LA SERVE

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants,

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1979, modifié, portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité, de tranquillité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du Parc de la Serve,

### ARRETE

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

#### ARTICLE 1 --

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 045.2016 du 28 juillet 2016.

#### ARTICLE 2 --

La circulation, le stationnement et l'usage de tous engins motorisés, drones y compris sont formellement interdite, à l'exception des véhicules de services de la ville, des véhicules de secours, ou des véhicules des entreprises habilitées par le Maire.

La pratique du vélo est autorisée sauf sur les cheminements piétons aménagés.

#### ARTICLE 3 --

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public. Les activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux immeubles bordant le Parc de la Serve, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

#### ARTICLE 4 --

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées feront l'objet d'une autorisation préalable, et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la Santé Publique.

#### ARTICLE 5 --

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au site peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée

Pendant les périodes de neige, le parc demeure ouvert sauf lorsqu'il présente des dangers. Les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés à l'entrée des secteurs concernés.

#### ARTICLE 6 --

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Les barbecues sont tolérés uniquement dans la zone bétonnée, loin de toute végétation ou broussaille.

Ceux-ci devront être effectués avec du matériel prévu à cet usage et dans de parfaites conditions de sécurité et de respect de la propreté des lieux.

Dans tous autres contextes, il est interdit d'allumer des feux, d'utiliser des pétards ou autres artifices.



## MONTMORENCY

### ARTICLE 7 --

Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal.

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats, les pigeons et les sangliers.

### ARTICLE 8 --

Il est en outre strictement interdit :

- de se livrer à des exercices, jeux, de former un groupe ou un rassemblement de nature à troubler l'ordre public, à gêner l'usage normal du parc ou à causer des dégradations,
- de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- d'écrire, de peindre sur les arbres et le mobilier urbain, de placarder des affiches, d'une manière plus générale de détériorer les arbres et le mobilier urbain,

### ARTICLE 9 --

Il est interdit de vendre des fleurs, comestibles, rafraîchissements, journaux ou tout autre objet à moins d'être muni d'une autorisation préalable délivrée par le Maire.

### ARTICLE 10 --

Il est interdit d'installer des stands, tentes, baraquements, sauf autorisation préalable délivrée par le Maire.

### ARTICLE 11 --

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. La violation des interdictions ou plus généralement tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

### ARTICLE 12 --

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 13 --

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Transmis en S/Pref. le	: 20 JAN. 2020
Publié le	:
Affiché le	: 20 JAN. 2020
Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency, le 17/01/2020 Antoine SORET	

Fait à Montmorency, le - 2 JAN. 2020



Michele BERTHY  
Maire de Montmorency  
Présidente du Conseil départemental,  
Présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

*Michele Berty*

*Service Affaires Générales*





## MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Services affaires générales

## ARRETE DU MAIRE N° 02.2020

PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU l'article L-2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le maire et les adjoints sont empêchés et qu'il est nécessaire de prévoir une délégation à un conseiller municipal, de manière exceptionnelle, pour la célébration d'un mariage,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** M. Maen TAYBI, Conseiller Municipal est délégué pour exercer, sous ma surveillance et ma responsabilité, en mes lieux et place, les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la célébration d'un mariage, le 22 février 2020.

**ARTICLE 2 :** un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés

Fait à Montmorency, le 17 janvier 2020

Le Maire,  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY



Transmis en S/Préf. le	27 JAN. 2020
Publié le	
Notifié le	30/01/2020
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 3 FEV. 2020	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



*Service Juridique*





## MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Service juridique

### ARRETE DU MAIRE N° 05.2020

#### PORTANT RÉGLEMENTATION ET IMPLANTATION DES PANNEAUX RÉSERVÉS À L’AFFICHAGE D’OPINION ET À LA PUBLICITÉ DES ASSOCIATIONS À BUT NON LUCRATIF

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l’environnement, et notamment les articles L. 581-1, L. 581-13 et R. 581-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 418-2 et suivants,

VU l’Arrêté du 18 juin 1998 relatif aux panneaux réservés à l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif,

CONSIDERANT qu’il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDERANT qu’il appartient au maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la Commune,

CONSIDERANT que l’affichage d’opinion et publicitaire est nécessaire à l’expression des activités sur le territoire de la Commune, mais qu’il doit être réalisé dans un souci de préserver l’environnement, et le cadre de vie,

CONSIDERANT qu’il est nécessaire d’améliorer les conditions d’affichage des manifestations et des activités des associations à but non lucratif afin de faciliter la communication aux administrés des activités et animations proposées,

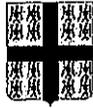
CONSIDERANT qu’il convient d’actualiser les actes administratifs réglementant ces installations.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l’arrêté du 18 juin 1998 relatif aux panneaux réservés à l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif.

**ARTICLE 2** : L’affichage d’opinion et de publicité relatif aux activités des associations sans but lucratif est autorisé dans la limite des dix-sept panneaux d’affichage, signalés par la mention « affichage libre » et implantés sur le domaine public communal aux emplacements suivants :

- Avenue de Domont (à hauteur du n°102)
- Rue Racine (à hauteur du n°7)
- Angle du Boulevard de Montmorency et de la Rue Perquel, au niveau du feu tricolore,
- Rue des Loges (à l’angle de la rue des Chesneaux),
- Rue Jean Moulin (en face du centre hospitalier)
- Angle des rues des Basserons et du Try,
- Rue du Marché (à hauteur du n°8),



## MONTMORENCY

- Rue des Gallerands (au pied du gymnase),
- Rue de la Fontaine Renée (à l'angle de la rue de Jaigny),
- Chemin du Mont Griffard (au niveau du Collège Pierre de Ronsard),
- Angle du Boulevard Maurice Berteaux et Chemin neuf des Champeaux,
- Rue d'Auteuil face au Square du 18 juin 1940 (devant la Résidence des Hauts Briffaults),
- Angle de l'avenue de Domont et de la Rue Knutsford,
- Rue du jeu de l'Arc,
- Rue Jean Jacques Rousseau (près de l'Ecole Pasteur),
- Rue des Chesneaux, (Face au Boulevard de l'Orangerie),
- Rue du Docteur Millet (Face rue de Condé)

**ARTICLE 3** : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux ; chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

**ARTICLE 4** : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Sont notamment proscrits tous les affichages et / ou publicités sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres d'éclairage public, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

**ARTICLE 5** : En cas de non respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'environnement.

**ARTICLE 6** : La Ville se réserve le droit d'enlever les affichages et de poursuivre les auteurs dans l'hypothèse où elles seraient discriminatoires, diffamatoires, raciales, sexuelles ou de nature à compromettre la tranquillité publique et porter atteinte aux bonnes mœurs.  
Un entretien des panneaux sera réalisé par la Ville une fois par an et à l'issue de chaque période d'élection.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de police, le Chef de la Police municipale de Montmorency, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera :

- adressé à la police municipale et au commissariat ;
- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- publié et affiché conformément à la législation en vigueur ;
- transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Transmis en S/Pref. le	: 10 FEV. 2020
Publié le	:
Affiché le	: 10 FEV. 2020
Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency, le	10 FEV. 2020



  
 Maire de Montmorency  
 Val d'Oise C.A.S.  
 Anne-Marie SORET

Fait à Montmorency, le - 5 FEV. 2020



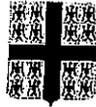
  
 Michèle BERTHY  
 Vice-présidente du Conseil départemental  
 Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Service Financier*





# MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / FINANCES  
Service Financier - CL/TF

## ARRETE DU MAIRE N° 06.2020

### PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU REGISSEUR MANDATAIRE DE LA REGIE D'AVANCE RA 101-1 POUR DE MENUES DEPENSES POUR LA PERIODE DU 23 AVRIL 2020 AU 23 MAI 2020 INCLUS LORS DE LA MANIFESTATION ANNUELLE « LES NATURELLES »

**Le Maire de la ville de Montmorency,**

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU les décisions N° 11.02.148 du 22 novembre 2002 portant institution d'une régie d'avance pour menues dépenses au Service Financier de la ville de Montmorency, N° 07.18.121 du 26 juillet 2018 et N° 01.20.007 du 17 janvier 2020 portant modification de cette régie,

VU les arrêtés N° 92.2010 du 20 septembre 2010 et N° 64.2016 du 29 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur mandataire pour le paiement de menues dépenses,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 février 2020,

VU l'avis conforme de régisseur titulaire en date du 6 février 2020,

M. Thomas FOUCHER

CONSIDERANT l'organisation de la fête annuelle « Les Naturelles » se tenant du 24 au 26 avril 2020 dans le Parc de l'Hôtel de Ville de Montmorency,



## MONTMORENCY

CONSIDERANT la nécessité d'acheter des produits régionaux aux différents exposants présents à la manifestation « Les Naturelles » en vue de l'inauguration de cette manifestation par le Maire de Montmorency et la Municipalité ainsi que la participation aux repas festifs proposés par les organisateurs,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame Marie-Noëlle GAMET, agent référent au service Evènementiel de la ville de Montmorency, est nommée temporairement régisseur mandataire de la régie de dépenses pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de dépenses, Monsieur Thomas FOUCHER, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :** Madame Marie-Noëlle GAMET est nommée pour la période du 23 avril 2020, pour prendre fin le 23 mai 2020 incluant un laps de temps supplémentaire pour éventuellement réceptionner toutes les factures.

**ARTICLE 3 :** Madame Marie-Noëlle GAMET devra fournir au régisseur titulaire la totalité des justificatifs concernant les achats réalisés lors de cette manifestation « Les Naturelles », en vue de procéder au mandatement et à la reconstitution rapide de son avance.

**ARTICLE 4 :** Les autres articles de l'arrêté du Maire N° 64.2016 du 29 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur titulaire, d'un régisseur suppléant, et d'un régisseur mandataire restent inchangés.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur titulaire et mandataire sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur titulaire et mandataire ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et mandataire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautail à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



# MONTMORENCY

**ARTICLE 9** : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au Trésorier Principal de Montmorency
- notifié et remis aux intéressés
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés

Fait à Montmorency, le 6 février 2020

Signature du Comptable Public :

Michèle BERTHY  
Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Claudine BRU

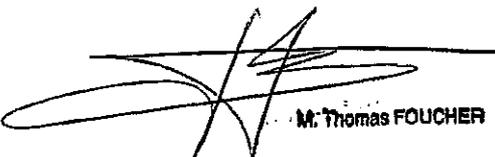


Publié le : 10 FEV. 2020
Notifié le : 13 FEV. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 17 FEV. 2020
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET

Le régisseur titulaire (\*) :

Le mandataire (\*) :

<p>"Bon pour Acceptation"</p>  <p>M. Thomas FOUCHER</p> <p>Thomas FOUCHER</p>	<p>Bon pour acceptation</p>  <p>Marie-Noëlle GAMET</p>
--	--

(\*) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation »

100

100

*Service P riscolaire, Jeunesse et Sports*





## MONTMORENCY

DIRECTION DE L'EDUCATION

Service Périscolaire, Jeunesse et Sports

## ARRETE DU MAIRE N° 10.2020

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION  
D'ACCES AUX TERRAINS DE SPORTS

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

CONSIDERANT que les conditions climatiques rendent indisponible l'ensemble des terrains de sports extérieurs en gazon (football et rugby) et du terrain stabilisé du Parc des Sports Nelson Mandela et du Stade du Fort.

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'utilisation des terrains extérieurs en gazon et stabilisé football et rugby du Parc des Sports Nelson Mandela et du stade du Fort, sera formellement interdite du jeudi 27 février 2020 à partir de 12h au dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020 inclus.

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- transmis au Comité départemental de Rugby du Val d'Oise ;
- transmis au Comité Ile-de-France de Rugby ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 27 février 2020

Michèle BERTHY,  
Maire,  
Vice-Présidente du Conseil Départemental,  
Vice-Présidente de la CA-PV Forêt de Montmorency



Transmis en S/Pref. le	: 27 FEV. 2020
Publié le	:
Affiché le	: 27 FEV. 2020
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 27 FEV. 2020	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



*Voirie*





## MONTMORENCY

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**

Service Cadre de Vie

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0001.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
PARKING CŒUR DE VILLE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès au parking Cœur de Ville aux personnes faisant du skate-board, du patin à roulette, du roller ou de la trottinette,

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'ordre public, il est nécessaire d'interdire le regroupement de plus de trois personnes dès lors que ce regroupement est susceptible de troubler l'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès aux deux roues motorisées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès aux vélos,

## A R R Ê T É

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**ARTICLE 1 –**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°04.2019 du 14 janvier 2019.

**ARTICLE 2 –**

- Sont interdits sur le parking et ses dépendances de tout temps, les jeux de ballon, les exercices d'entraînement, la pratique du skate-board, patins à roulette, trottinettes, rollers et aux deux roues ainsi que tous les autres jeux ou activités de nature à constituer une gêne ou un danger pour la circulation des véhicules et des piétons.
- Sont interdits les rassemblements de plus de trois personnes de nature à troubler l'ordre public.

**ARTICLE 3 –**

Les utilisateurs de deux roues peuvent accéder au parking pour aller se stationner.

**ARTICLE 4 –**

Les utilisateurs de vélos peuvent accéder au parking. La circulation à l'intérieur du parking doit se faire à pieds.

**ARTICLE 5 –**

Tout contrevenant sera passible des sanctions prévues conformément à l'article R 610-5 du Code pénal.

**ARTICLE 6 –**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.



**MONTMORENCY**

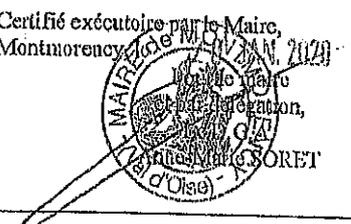
**ARTICLE 7 --**

Mme. le Commissaire de Police, <  
 M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
 M. le Chef du Centre de Secours,  
 M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
 M. le Directeur des Services Techniques,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 --**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Transmis en S/Presf. le	: 20 JAN. 2020
Publié le	:
Affiché le	: 20 JAN. 2020
Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency, le 20 JAN. 2020	
 M. SORET Maire	

Montmorency, le 20 JAN. 2020

  
**Michèle BERTHY**  
 Maire  
 Vice-présidente du Conseil départemental  
 Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

*M. Bertny*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 16.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
22 RUE DE VERDUN**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise TERCA 3-5, Rue Lavoisier 77400 LAGNY SUR MARNE pour le compte de ENEDIS 33, Boulevard Gabriel Péri 95110 SANNOIS,

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement d'un coffret de branchement ENEDIS ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Du Lundi 16 Mars 2020 au Vendredi 17 Avril 2020 inclus :**

**22 RUE DE VERDUN**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un ballisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Sécurité**

Le cantonnement de l'entreprise sera installé rue de la mare.  
Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.  
Un piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.  
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

### **ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

### **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise TERCA 3,5 Rue Lavoisier 77400 LAGNY SUR MARNE.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 20 01 2020



**Pierre GUIRAUDET**

Adjoint au Maire  
délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0019.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION  
DE LA VILLE DE MONTMORENCY SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES  
RD 144/RD 125/RD 928/RD 144 E ET LES VOIES COMMUNALES**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT les entrées et les sorties de la zone d'agglomération de la ville de Montmorency situées sur les routes départementales RD 144/RD 125/RD 928/RD 144 E et les voies communales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer la vitesse des entrées et des sorties des routes départementales et des voies communales de la ville de Montmorency et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**ARTICLE 1 –**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°225.2019 du 14 juin 2019.

**ARTICLE 2 –**

La vitesse est limitée à 50 KM/H sur la Commune de Montmorency et pourra être inférieure à la demande du Maire de la Ville de Montmorency.

**ARTICLE 3 –**

Les limites de l'agglomération de la ville de Montmorency, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ci-après aux articles 4 et 5 pour les voies départementales et 6 et 7 pour les voies communales.

**ARTICLE 4 – Entrées d'agglomérations sur les routes départementales.**

Désignation des voies	voies départementales	repères kilométriques
1 rue Beaumarchais	RD 144	17.36 KM
73 rue de Margency	RD 144	15.65 KM
25 route de Saint Brice	RD 125	15.62 KM
150 avenue de la Division Leclerc	RD 925	13.56 KM
76 avenue de la Division Leclerc	RD 925	13.17 KM
127 boulevard de Montmorency	RD 144E	13.76 KM
Rue du Panorama	RD 144	14.32 KM
55 avenue Charles de Gaulle	RD 144	14.53 KM

**ARTICLE 5 – Sorties d'agglomérations sur les routes départementales.**

Désignation des voies	voies départementales	repères kilométriques
120 avenue de Domont	RD 144	18.11 KM
54 rue des Cornouillers	RD 144	15.69 KM
26 rue Christine (voie privée)	RD 125	15.60 KM
152 avenue de la Division Leclerc	RD 925	13.57 KM
230 avenue de la Division Leclerc	RD 925	14.13 KM
53 boulevard de Montmorency	RD 144E	13.31 KM

**ARTICLE 6 – Entrées d'agglomérations sur les voies communales.**

Désignation des voies	repères kilométriques
26 rue Christine (voie privée)	15.60 KM
Chemin de la Fontaine du Savat	15.31 KM
79 rue des Gallerands	15.00 KM
18 rue du Clos de Paris	14.20 KM
8 ruelle du Pin	13.38 KM
51 rue des Alouettes	12.15 KM
Rue des Chesneaux angle avenue de la Division Leclerc	12.78 KM
Rue de la République angle avenue de la Division Leclerc	13.56 KM
Rue Trousselle angle avenue de la Division Leclerc	13.57 KM
51 rue des Loges	13.75 KM
Rue de la Fosse aux Moines angle rue de la Caille	14.13 KM
37 rue des Carrières	15.06 KM
61 boulevard d'Andilly	16.47 KM
1 sente des Rougemonts	15.91 KM

**ARTICLE 7 – Sorties d'agglomérations sur les voies communales.**

Chemin de la Mare angle 25 route de Saint Brice	16.61 KM
Chemin de la Fontaine du Savat	15.31 KM
76 rue des Gallerands	15.01 KM
51 rue des Alouettes	12.15 KM
Rue des Chesneaux angle avenue de la Division Leclerc	12.78 KM
Rue de la République angle avenue de la Division Leclerc	13.56 KM
54 Rue des Loges	13.75 KM
69 Rue de la Fosse aux Moines	15.06 KM
44 rue des Carrières	17.43 KM
Boulevard d'Andilly	

**ARTICLE 8 –**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

**ARTICLE 9 --**

- La pose de panneaux de signalisation EB10 pour les entrées de ville et EB20 pour les sorties de ville nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 10 --**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 21/01/2020



**Michèle BERTHY**

Maire de Montmorency  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0032.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
PLACE DU CHATEAU GAILLARD**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le stationnement gênant et récurrent constaté face au 6, place du Château Gaillard,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRETE**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**PLACE DU CHATEAU GAILLARD**

**ARTICLE 1 –**

Le stationnement des véhicules sera interdit en face du numéro 6, place du Château Gaillard au droit du conteneur enterré, la signalisation sera matérialisée par un marquage horizontal.

**ARTICLE 2 –**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 3--**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4 –**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 21/01/2020

**Michèle BERTHY**

Maire de Montmorency  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0022.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
19 RUE CHEVALIER**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise SLTP, 13 rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES,

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en conformité du réseau de distribution de gaz ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T É**

**Du lundi 17 Février 2020 au vendredi 13 Mars 2020 inclus :**

**19 RUE CHEVALIER**

**ARTICLE 1 : Objet**

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Sécurité**

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

## **ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

## **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise SLTP, 13 rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 22/01/2020



**Pierre GUIRAUDET**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement,



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 31.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
123 AVENUE CHARLES DE GAULLE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise BIR 2 bis Avenue de l'escouvier 95200 SARCELLES pour le compte de ENEDIS 80 Avenue du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX,

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement d'un coffret de branchement ENEDIS ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Du lundi 17 février 2020 au lundi 16 mars 2020 inclus :**

**123 AVENUE CHARLES DE GAULLE**

**ARTICLE 1 : Objet**

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise BIR 2 bis avenue de l'escouvier 95200 sarcelles.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

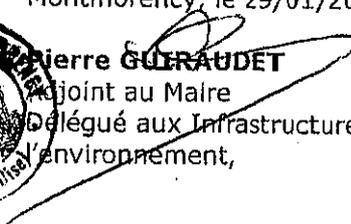
**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 29/01/2020



  
Pierre GUIRAUDET  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0035.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION**

**PARKING SOUTERRAIN PIERRE MENDES FRANCE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT l'interdiction de circuler à pied dans le parking souterrain de la place Pierre Mendès France en dehors du transit lié au dépôt et à la reprise des véhicules,

CONSIDÉRANT l'interdiction d'accéder au parking à pied via la rampe d'accès,

CONSIDÉRANT l'obligation d'être muni d'un ticket ou carte de stationnement pour accéder au parking par la porte prévue à cette effet,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'interdire l'accès du parking souterrain de Place Pierre Mendès France aux piétons, aux 2 roues, aux skates bord, trottinettes et patins à roulettes.

**A R R Ê T E**

**A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation:**

**ARTICLE 1 -**

Le parking souterrain Pierre Mendès France sera strictement interdit à la circulation des 2 roues, skates bords, trottinettes et patins à roulettes,

**ARTICLE 2 -**

Tout contrevenant sera passible des sanctions prévues à article R 26-15 du Code pénal.

**ARTICLE 3 -**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4 -**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 30/01/2020

**Michèle BERTHY**

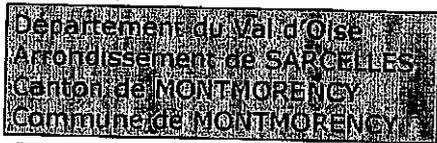
Maire de Montmorency

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



*Michèle Berthy*



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 57.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
44 RUE DES BASSERONS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise CIRCET 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY

CONSIDÉRANT que les travaux sur fourreaux de télécommunication entre chambre ou support ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

**Du lundi 24 Février 2020 au lundi 23 Mars 2020 inclus :**

**44 Rue Des Basserons**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.  
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.  
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise CIRCET 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :  
à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 11/02/2020

**Pierre GUIRAUDET**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 52.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
34 RUE DE MARGENCY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise CIRCET 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY

CONSIDÉRANT que les travaux sur fourreaux de télécommunication entre chambre ou support ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Du lundi 24 Février 2020 au lundi 23 Mars 2020 inclus :**

**34 Rue de margency**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un ballisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.  
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.  
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise CIRCET 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

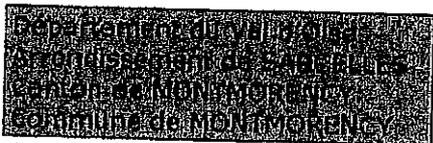
**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :  
à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 11/02/2020

**Pierre GUIRAUDET**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 56.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
13 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU IDF, 2 rue Pasteur 93800 Epinay-sur-Seine pour le compte de la ville de Montmorency,

CONSIDÉRANT que les travaux de modernisation de branchement d'eau sous chaussée ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

**Du Mardi 10 Mars 2020 au Lundi 30 Mars 2020 inclus :**

**13 Avenue Georges Clemenceau**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat par feux tricolores en demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères, l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements en concertation avec le syndicat Emeraude.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.  
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.  
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU IDF 2, rue Pasteur 93800 Epinay-sur-Seine.

**ARTICLE 5 : Exécution**

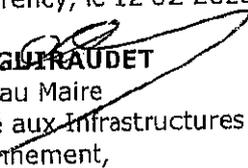
Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 12 02 2020

  
**Pierre GUIRAUDET**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 61.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
RUE DES CARRIERES**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise CIRCET 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY

CONSIDÉRANT que les travaux sur fourreaux de télécommunication entre chambre ou support ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T É**

**Du lundi 24 Février 2020 au lundi 23 Mars 2020 inclus :**

**RUE DES CARRIERES**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Sécurité**

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.  
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.  
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

## **ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

## **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise CIRCET 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY.

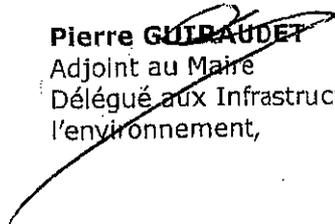
## **ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

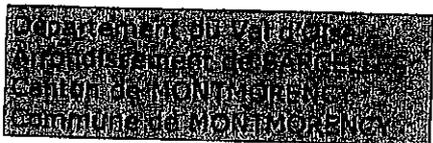
## **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :  
à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 14/02/2020

  
**Pierre GUIRAUDET**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----



CT.

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 67.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
146 AVENUE CHARLES DE GAULLE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise CM BATI 21 Rue Pasteur 77100 MAREUILLE LES MEAUX pour le compte de ENEDIS 240 Rue Jules Ferry 95360 MONTMAGNY.

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement d'un coffret de branchement ENEDIS ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T É**

**Du lundi 30 mars 2020 au vendredi 17 avril 2020 inclus :**

**146 avenue Charles de gaulle**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Sécurité**

Le cantonnement de l'entreprise sera installé chemin vieux d'andilly.  
Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.  
Un piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.  
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

### **ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

### **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise CM BATI 21 Rue Pasteur 77100 MAREUILLE LES MEAUX.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

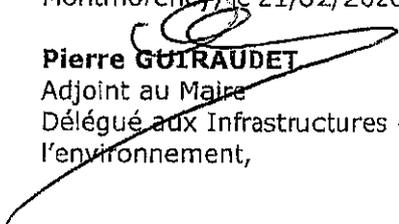
Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 21/02/2020

  
**Pierre GUIRAUDET**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement,



CT/

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°66.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
3 RUE DE L EGLISE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise ADTPR 20 Rue Lavoisier 95300 Pontoise, pour le compte de GRDF 101, rue du Président Roosevelt 78500 SARTROUVILLE.

CONSIDÉRANT les travaux de création de branchement gaz souterrain réalisés aux 3 rue de l'église

CONSIDÉRANT qu'ils ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

**Du Vendredi 13 Mars 2020 au Jeudi 3 Avril 2020 inclus :**

**3 RUE DE L EGLISE**

**ARTICLE 1**

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. La fouille sera refermée ou protégée par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Les enrobés définitifs devront être réalisés durant la période du présent arrêté.
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amené à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

**ARTICLE 2**

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.

### **ARTICLE 3**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

### **ARTICLE 4**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société ADTPR 20 Rue Lavoisier 95300 Pontoise

### **ARTICLE 5 -**

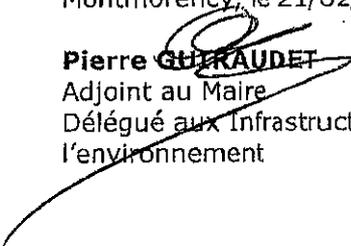
Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité Territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 21/02/2020

  
**Pierre GUÉRAUDET**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0071.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT**

**6 PLACE DU CHATEAU GAILLARD**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur une place de parking pour l'affecter à la création d'une place réservée aux personnes à mobilité réduite située 6, place du Château Gaillard.

**A R R Ê T E**

**A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :**

**ARTICLE 1**

Une place pour personnes à mobilité réduite sera matérialisée et règlementée au droit du numéro 6, place du Château Gaillard.

**L'accès à cette place est réservé aux personnes titulaires du macaron GIC-GIG.**

**ARTICLE 2**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 3**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, Le 24/02/2020

**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



*Berthy*

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0072.20 20  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE  
DE STATIONNEMENT**

**PLACE CHARLES LEBRUN**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la rotation dans l'utilisation des places de stationnement situées au droit du Commerce <<LE CAFE DE L ORANGERIE>> place Charles Lebrun,

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de réglementer une place de stationnement en arrêt minute,

**A R R Ê T E**

**A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :**

**ARTICLE 1 -**

Au droit du commerce <<LE CAFE DE L ORANGERIE>> place Charles Lebrun, une place de stationnement sera réglementée en <<arrêt minute>>. La durée de stationnement sera limitée à une période de **15 minutes**.

**ARTICLE 2 -**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 3 -**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4 -**

Mme. le Commissaire Divisionnaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du centre de Secours,  
M. le Chef de service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 24/02/2020

**Michèle BERTHY**

Maire de Montmorency

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0073.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT**

**RUE RENAUD**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le stationnement gênant et récurrent constaté rue Renaud entre la place Venise et l'avenue Georges Clemenceau,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRETE**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**RUE RENAUD**

**ARTICLE 1 –**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°15 du 18 novembre 1992.

**ARTICLE 2 –**

Le stationnement des véhicules sera autorisé du côté des numéros pairs entre la place Venise et la rue de la Châtaigneraie.

Le stationnement des véhicules sera autorisé du côté des numéros impairs sur les places matérialisées au sol entre la rue de la Châtaigneraie et l'avenue Georges Clemenceau.

**ARTICLE 3 –**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 –**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 5 –**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 24/02/2020

**Michèle BERTHY**



Maire de Montmorency  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY  
PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0074.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE  
DE STATIONNEMENT**

**39 RUE DU MARCHÉ**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le stationnement sur la place de livraison située au droit du numéro 39 rue du Marché,

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de réglementer cette place de stationnement en une place de livraison partagée,

**ARRÊTE**

**A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :**

**ARTICLE 1 -**

La place sera réservée pour la **livraison** de marchandises du lundi au samedi de 7h à 20h. Les usagers pourront alors y garer leur véhicule en **stationnement** du lundi au samedi de 20h à 7h du matin ainsi que les dimanches et les jours fériés.

**ARTICLE 2 -**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 3 -**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4 -**

Mme. le Commissaire Divisionnaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du centre de Secours,  
M. le Chef de service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 24/02/2020

**Michèle BERTHY**

Maire de Montmorency

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0075.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT**

**20 RUE DE JAIGNY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur deux places de parking pour les affecter à la création de deux places réservées aux personnes à mobilité réduite situées 20, rue de Jaigny.

**ARRÊTE**

**A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :**

**ARTICLE 1**

Deux places pour personnes à mobilité réduite seront matérialisées et réglementées au droit du numéro 20, rue de Jaigny.

**L'accès à ces places seront réservées aux personnes titulaires du macaron GIC-GIG.**

**ARTICLE 2**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 3**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, Le 24/02/2020

**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0076.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT**

**66 RUE DE LA FOSSE AUX MOINES**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le stationnement gênant et récurrent constaté au 66, rue de la Fosse aux moines,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRETE**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**ARTICLE 1 –**

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit au droit du numéro 66, rue de la Fosse aux Moines sur l'emplacement matérialisé par une croix.

**ARTICLE 2 –**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 3 –**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4 –**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 24/02/2020

**Michèle BERTHY**

Maire de Montmorency

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY  
EC

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 65.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
CARREFOUR A SENS GIRATOIRE BLD DE L'ORANGERIE, RUE SAINT DENIS, RUE  
DES CHESNEAUX ET PLACE CHARLES LEBRUN**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R 415-1, R415-7, R415-10 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT que les voies suivantes : boulevard de l'Orangerie, rue Saint Denis, rue des Chesneaux, place Charles Lebrun forment un carrefour dangereux,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la sécurité des usagers en instaurant un carrefour à sens giratoire à l'intersection des voies susmentionnées,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police dans le domaine de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**A R R Ê T É**

**A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation:**

**Boulevard de l'Orangerie, rue Saint Denis, rue des Chesneaux et place Charles Lebrun**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le carrefour formé par le boulevard de l'Orangerie, la rue Saint Denis, la rue des Chesneaux et la place Charles Lebrun est classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R110-2 du Code de la Route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour.

## **ARTICLE 2 : Sécurité**

Le stationnement dans le giratoire est strictement interdit.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Un panneau de « Cédez le passage » de type AB3a avec bavette M9c est installé au débouché de chaque voie composant le giratoire.

## **ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

## **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera entretenue par les services municipaux de la commune de Montmorency.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency,

27 FEV. 2020



**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

JYA

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 79.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
RUE DES GALLERANDS, SENTE DE LA FONTAINE DES HARAS, CHEMIN DES  
HARAS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise TECHNOSOL 13 Route de la Grange aux Cercles 91160 BALLAINVILLIERS tel 01 69 09 14 51, agissant pour le compte du S.I.A.R.E. 1 Rue de l'Egalité 95230 Soisy Sous Montmorency.

CONSIDÉRANT que les travaux de sondages géotechniques effectués dans les voies concernées ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTE**

Du lundi 30 mars 2020 au vendredi 17 avril 2020 inclus :

**RUE DES GALLERANDS, SENTE DE LA FONTAINE DES HARAS, CHEMIN DES  
HARAS**

**ARTICLE 1 : Objet**

Les travaux s'effectueront en alternat par feux tricolores à décompte et par demi-chaussée.

Le stationnement sera réservé à l'entreprise sur les 2 places situées au droit du 11 rue des Gallerands.

Le stationnement sera interdit entre le 7 et 9 Chemin du Haras.

Les trottoirs et chaussées devront être maintenus dans un état de propreté correct.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.

La collecte des ordures ménagères devra être maintenue, à défaut il appartiendra à l'entreprise Fondasol d'organiser en collaboration avec le Syndicat Emeraude un ou plusieurs points de regroupements.

Un itinéraire piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise. Les piétons seront déviés et renvoyés sur le trottoir opposé aux travaux en utilisant les traversées piétonnes existantes.

### **ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

### **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise TECHNOSOL 13 Route de la Grange aux cercles 91160 BALLAINVILLIERS tel 01 69 09 14 51

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :  
à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 28/02/2020



**Pierre GILRAUDET**  
Adjoint au Maire  
délégué aux Infrastructures et à  
l'Environnement,

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY  
EC

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 80.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
RUE DU FORT**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise SPAC 76, Avenue du Général de Gaulle 92230 GENNEVILLIERS, agissant pour le compte de GRDF 16 rue Lavoisier 95300 PONTOISE.

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau gaz pour la réalisation d'un branchement ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

**Du lundi 2 mars 2020 au vendredi 27 mars 2020 inclus :**

**RUE DU FORT**

**ARTICLE 1 : Objet**

Les travaux s'effectueront sur trottoir.

Le stationnement sera réservé à l'entreprise sur 20 ml depuis le n°3 rue du Fort vers le terrain militaire.

L'accès au terrain militaire sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.

La collecte des ordures ménagères devra être maintenue, à défaut il appartiendra à l'entreprise d'organiser en collaboration avec le Syndicat Emeraude un ou plusieurs points de regroupements.

Un itinéraire piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise. Les piétons seront déviés et renvoyés sur le trottoir opposé aux travaux en utilisant les traversées piétonnes existantes.

### **ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

### **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise SPAC 76, Avenue du Général de Gaulle 92230 GENNEVILLIERS.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :  
à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 28/02/2020



**Pierre GUYRAUDET**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Infrastructures et à  
l'Environnement,